



## Arrêt

**n° 234 713 du 31 mars 2020**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. MITEVOY**  
**Chaussée de Haecht 55**  
**1210 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 novembre 2018 par X, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 octobre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. MITEVOY, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane.*

*Originaire de Cheikh Radwan à Gaza dans la Bande de Gaza, vous auriez quitté la Bande de Gaza, le 15 octobre 2014, accompagné de votre épouse. Le 22 novembre 2015, vous seriez arrivé seul en Belgique et avez introduit votre demande de protection internationale le 24 novembre 2015.*

À l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

Gardien de l'institut de développement dans la Bande de Gaza en 1993, vous auriez assisté, en avril 1993, au meurtre d'un Israélien par les « aigles rouges », une faction de la résistance armée palestinienne dans la Bande de Gaza. Suite à cet incident, vous auriez pris la fuite après avoir reconnu deux de vos voisins comme étant les assaillants et meurtriers de cet avocat israélien, défenseur des droits de l'homme, [I. F.]. Vous auriez alors trouvé refuge chez des proches dans le camp de Al Bureij, dans la Bande de Gaza, pendant que l'ensemble de votre quartier était perquisitionné par les autorités israéliennes, la nuit-même.

Le 18 mai 1993, les forces israéliennes vous aurait arrêté dans le camp de Al Bureij, après vous avoir accusé de ne pas leur avoir transmis des informations concernant l'assassinat de cet Israélien.

Détenu par les Israéliens, vous auriez été interrogé sur votre implication dans cette affaire et accusé de collaboration avec la résistance armée palestinienne. Interrogé à de nombreuses reprises, vous auriez fini par dénoncer, sous la torture, les deux auteurs de cette attaque.

Vous auriez alors été poursuivi par les autorités israéliennes, jugé et condamné, le 1er février 1994, à la prison à perpétuité pour ne pas les avoir informés de cette attaque qui allait se produire. Les deux personnes impliquées dans cette attaque, que vous auriez dénoncées auraient ainsi également été arrêtées, jugées et condamnées puisque [M.] aurait été arrêté un jour avant vous et [O.] le lendemain de votre arrestation avant de purger à vos côtés une partie de leur peine de prison. Depuis lors, vous clamerez votre innocence ainsi que le fait de ne pas avoir pu dénoncer ces assaillants avant le meurtre de cet Israélien puisque vous n'auriez pas eu vent de cette attaque.

Le 18 octobre 2011, vous auriez été libéré, à l'instar de centaines d'autres détenus palestiniens en Israël, suite à un échange officiel de prisonniers entre les autorités israéliennes et palestiniennes dans le cadre de la première phase de l'accord concernant l'échange du prisonnier israélien [G. S.] détenu par les autorités palestiniennes. Libéré à la même époque que vos co-accusés et personnes que vous auriez dénoncés, vous n'auriez pas rencontré de problèmes avec ces derniers à votre retour, expliquant qu'ils estimaient que vous aviez déjà assez souffert de la détention que vous auriez subie.

Vous seriez alors retourné vivre chez vos parents et, après une tentative de fiançailles avortée, vous auriez fait la connaissance, en 2013, de votre épouse, une Marocaine prénommée [F. A. M.].

En mai 2014, ayant obtenu un visa touristique pour le Maroc, vous auriez pu vous marier, le 17 mai 2014 à Tanger. Vous seriez ensuite retourné avec votre épouse, le 1er juin 2014, à Gaza dans la maison familiale. À Gaza, vous auriez repris vos activités commerciales et auriez continué à travailler dans le restaurant « [d.] » que vous gériez, situé près de l'hôpital [A. S.]. En raison de votre travail, vous auriez rencontré des problèmes avec le Hamas. En effet, alors que fumer la chicha serait interdit par le Hamas pour les femmes, ces dernières pouvaient la fumer dans votre établissement où elles côtoyaient également des hommes. Ce genre de pratiques étant interdits par le Hamas, vous auriez été, à différentes reprises ennuyés par le Hamas. Vous participiez, à cette époque, également à différentes manifestations pacifiques en faveur de la cause palestinienne, ce qui vous aurait valu d'être arrêté et battu par le Hamas.

Le 15 octobre 2014, accompagné de votre épouse, vous auriez quitté la Bande de Gaza ne supportant plus les menaces et agissements du Hamas à votre rencontre. Vous auriez alors rejoint le Maroc après avoir quitté la Bande de Gaza via les tunnels pendant que votre épouse empruntait le passage de Rafah. Au Maroc, vous auriez continué à percevoir des revenus de votre restaurant jusqu'en mai-juin 2015, ceci vous permettant de vivre.

Le 12 février 2015, vous auriez eu une petite fille, [R.].

Le 27 août 2015, vous auriez décidé de quitter le Maroc et d'atteindre l'enclave de Mellila et le territoire européen, avec votre épouse et votre fille. Durant cette tentative, vous auriez été arrêté votre épouse, votre fille et vous-même. Séparés, vous auriez été incarcéré durant trois mois dans un camp militaire avant d'accepter de donner vos empreintes et d'être libéré. Votre épouse et votre fille, de nationalité marocaine, auraient été reconduites au Maroc. Vous auriez poursuivi votre route et seriez arrivé en Belgique le 22 novembre 2015.

Le 24 novembre 2015, vous auriez introduit, en Belgique, votre demande de protection internationale. Le 25 avril 2016, votre demande de protection internationale a été considérée comme irrecevable, la Belgique s'estimant non responsable de l'examen de votre demande, lequel incombe à l'Espagne en application des accords Dublin.

Le 2 août 2016, sans avoir quitté le territoire belge, vous auriez été réentendu à l'Office des Etrangers qui aurait pris en considération votre demande de protection internationale.

En cas de retour dans la Bande de Gaza, vous dites craindre le Hamas qui s'en prendraient à vous en raison des manifestations auxquelles vous avez participé ainsi que craindre d'être de nouveau emprisonné puisque vous auriez été libéré par les autorités israéliennes avant d'avoir purgé l'entièreté de votre peine.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie de votre passeport palestinien, votre carte d'identité palestinienne, une attestation de l'UNRWA, deux attestations du CICR, votre acte de mariage, deux convocations de police, une attestation concernant votre restaurant et une attestation concernant le bénévolat que vous faisiez dans la Bande de Gaza. Vous remettez également une copie de la première page du passeport marocain de votre épouse et de votre fille, l'acte de naissance de votre fille, ainsi que différentes attestations médicales vous concernant.

## **B. Motivation**

Après l'examen approfondi de votre dossier, le Commissariat général estime que les déclarations et les documents que vous avez livrés à l'appui de votre demande de protection internationale permettent d'établir, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en cas de retour dans la Bande de Gaza.

Cependant, malgré l'existence d'une crainte de persécution, le CGRA se doit toutefois d'examiner si le contexte de l'examen de vos motivations d'asile ne relève pas de l'un des motifs d'exclusion existants. L'article 1F (b) de la Convention sur les réfugiés, et repris dans l'article 55/2 de la loi du 15 Décembre 1980 énumère les motifs d'exclusion et stipule que l'exclusion de la protection doit être considérée pour les « personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ». La clause d'exclusion ne vise pas seulement les auteurs directs de ces crimes, mais aussi les complices et les commanditaires, à condition qu'ils aient agi en connaissance de cause et sans circonstances qui les exonèrent de leur responsabilité individuelle.

Il importe à ce propos de souligner que le crime grave de droit commun est notamment défini dans la « Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion : article 1 F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés » élaborée par l'UNHCR le 4 septembre 2003 (Cfr. dossier administratif, fiche information pays, pièce n°4).

De fait, premièrement, selon cette note, pour déterminer la gravité du crime, les facteurs suivants doivent être pris en considération : la nature de l'acte ; le dommage réellement causé ; la forme de la procédure employée pour engager des poursuites ; la nature de la peine encourue pour un tel crime et si la plupart des juridictions considèreraient l'acte en question comme un crime grave. Les conseils, contenus dans le guide du UNHCR relatif aux procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention précitée, doivent être utilisés à la lumière des facteurs énoncés ci-dessus.

Dans votre cas, constatons que, selon vos déclarations et les documents que vous déposez, vous avez été arrêté, jugé et condamné, par les autorités israéliennes, à la prison à perpétuité (Cfr fiche d'inventaire doc n° 4 et n° 5) suite à l'assassinat, en avril 1993, d'un Israélien, dont vous ne vous souvenez pas de l'identité (Cfr votre entretien personnel au CGRA du 6 mars 2018, pp.9-10, 12 ; Cfr votre entretien personnel au CGRA du 7 août 2018, p.14). A ce sujet, remarquons également que selon vos dires, vos deux comparses – dont vous vous souvenez des identités - ont également été arrêtés, jugés et condamnés par les autorités israéliennes suite à ce meurtre (Cfr votre premier entretien personnel au CGRA, pp.9-10). Notons que, toujours selon vos propos, vous avez été condamné suite à un procès, en février 1994 (Cfr votre premier entretien personnel au CGRA, p.8), lors duquel vous avez bénéficié de l'assistance d'un avocat (Cfr votre premier entretien personnel au CGRA, p.15) et après

lequel vous avez pu faire appel du jugement (Cfr votre entretien personnel au CGRA du 6 mars 2018, p. 15 ; Cfr votre entretien personnel au CGRA du 7 août 2018, p.16).

Interrogé à cet égard, sur ce meurtre et votre implication dans cet événement, vous tenez les propos suivants :

Vous expliquez travailler à cette époque comme gardien de l'association « La collaboration pour le développement » lorsque, le jour du meurtre, des personnes armées ont fait irruption dans le quartier et ont mené une opération de résistance et assassiné un Israélien (Cfr votre premier entretien personnel au CGRA, p.12 ; Cfr votre second entretien personnel au CGRA du 7 août 2018, pp.14-15). Ayant vu et reconnu les assaillants, deux de vos voisins et membres de la résistance armée « les aigles rouges », [O. M.] et [M. A. K.], vous avez pris la fuite de crainte d'être interrogé par les autorités israéliennes et sommé de les dénoncer (Ibidem). Le 18 mai 1993, vous avez été arrêté par les autorités israéliennes alors que vous vous cachiez, chez des proches, dans le camp de réfugié de El Bureij, dans la Bande de Gaza. Une fois arrêté, vous avez dénoncé [O.] et [M.] aux autorités israéliennes. [M.] avait été arrêté avant votre arrestation et [O.] quelques jours après (Cfr votre premier entretien personnel au CGRA, pp.12-14). Suite à cela, vous avez été accusé par les autorités israéliennes de ne pas les avoir informées de ce qu'ils préméditaient, à savoir l'assassinat d'un Israélien. Vous avez été jugé et condamné à la prison à perpétuité pour cette raison et avez purgé votre peine aux côtés de [O.] et [M.], dans les mêmes centres de détention.

Cependant, des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont copie est jointe au dossier administratif il appert que, contrairement à vos allégations, vous avez pris part activement à cet assassinat et avez été condamné à ce titre.

Ainsi, des informations objectives, il appert que vous avez participé activement au meurtre d'un avocat israélien, [I. F.], que vous avez été arrêté en 1993 et condamné à une peine à perpétuité pour votre participation à ce meurtre et que vous avez été libéré lors d'un échange entre des prisonniers palestiniens et le soldat israélien [G. S.] en 2011.

A ce sujet, relevons en premier lieu, la pléthore des informations publiques et sources de presse faisant état de cet assassinat, détaillant les circonstances, les meurtriers ainsi que la victime (Cfr farde informations des pays, doc n°1). Mentionnons qu'il s'agit de sources diverses et variées, d'articles émanant de la presse internationale.

Notons ensuite que le numéro d'identité repris dans le document du CICR que vous remettez pour attester de votre détention entre 1993 et 2011, le numéro d'identité repris dans les informations publiques reprenant la liste des prisonniers palestiniens libérés le 15 octobre 2011 en échange du soldat israélien [G. S.] et le numéro d'identité repris sur vos documents d'identité sont identiques.

Egalement, même si l'orthographe de l'identité de la personne dont mention dans ces articles diffère, ils s'accordent quant à son profil au moment des faits (1993), à savoir un Palestinien âgé de 23 ans, originaire de Cheik Radwan, un quartier de la Bande de Gaza, gardien dans une organisation de coopération au développement (« Gaza Offices of Cooperation for Development ») et connaissant personnellement la victime, libéré le 18 octobre 2011 lors de l'échange avec le soldat israélien [G. S.] (Cfr farde informations des pays, doc n°1, 3 et 6). Ces informations correspondent à votre profil : vous êtes né en 1970, déclarez avoir toujours vécu dans la maison familiale du quartier Cheik Radwan (Cfr votre premier entretien personnel au CGRA, p.4), avoir travaillé, au moment des faits, comme gardien de l'association « La collaboration pour le développement » (Cfr votre second entretien personnel au CGRA, p.14) et avoir été libéré le 18 octobre 2011 (Cfr votre premier entretien personnel au CGRA, p.8). De même, si les différents articles de presse relatifs au meurtrier de [I. F.] reprennent différentes orthographes de son identité (« [R. A. M. A.] », « [R. A. M. A.] », « [R. A. M. A.] », « [R. A. A. O.] », « [R. A. O.] »), la seule personne ayant une identité similaire ou proche de la vôtre et un numéro d'identité similaire au vôtre dans la liste des personnes libérées lors de l'échange avec le soldat israélien [G. S.] en octobre 2011 c'est vous (Cfr farde informations des pays, doc n°6). Au vu de ce qui précède, il est évident que ces articles ne peuvent concerner une autre personne que vous-même.

Au vu de l'ensemble de ces informations, le Commissariat général ne peut croire en vos allégations relatives à l'absence de votre implication dans ce meurtre et aux raisons pour lesquelles vous avez été condamné à une peine à perpétuité, à savoir car vous n'auriez pas prévenu les autorités israéliennes du meurtre de cet Israélien avant qu'il soit commis (Cfr votre premier entretien personnel au CGRA, p.14).

*Ces informations convainquent le Commissariat général de votre participation active audit meurtre et de votre condamnation à ce titre.*

*Confronté aux informations reprises dans ces différents articles de presse (Cfr votre premier entretien personnel au CGRA, pp.14 et 15 ; Cfr votre second entretien personnel au CGRA, p.19), vous affirmez que les contenus de ces articles sont faux, qu'ils sont tous basés sur la même source israélienne et maintenez ne rien avoir avec ce meurtre, avoir été condamné pour ne pas avoir fourni d'informations permettant aux autorités israéliennes d'empêcher ce meurtre et avoir été arrêté arbitrairement et jugé et condamné de manière inéquitable. Ni vous ni votre avocat ne déposez cependant d'éléments concrets et matériels permettant de soutenir votre version des faits.*

*En second lieu, faisons état d'une interview que vous avez réalisée dans la presse palestinienne le 2 octobre 2015 (Cfr farde informations des pays, doc n°2).*

*Soulignons tout d'abord que l'identité de la personne interviewée et le contenu de l'article coïncident également avec vos informations personnelles puisqu'il émane de cet article que la personne interviewée se prénomme [R. A. A. O.], ayant 40 ans et résidant dans le camp de Al Shate, prisonnier palestinien libéré par les autorités israéliennes après 19 ans de détention. Au vu des détails fournis sur la personne interviewée, constatons, de nouveau, qu'il ne peut s'agir que de vous-même.*

*Ensuite, votre identité ayant été reconnue, faisons état des propos que vous tenez lors de cet entretien. Vous indiquez avoir été arrêté par les autorités israéliennes dans le camp de El Breij où vous étiez caché. Que vous avez été accusé d'avoir tué des collaborateurs de l'ennemi sioniste, du meurtre d'un Israélien et faire partie de la résistance armée et que vous avez été condamné à la perpétuité et avoir purgé dix-neuf années de détention.*

*Insistons sur le fait que vous ajoutez ne pas regretter et être fier d'avoir tué un Israélien, d'avoir été prisonnier, que c'est un honneur et un devoir envers votre patrie, votre peuple et votre cause (Cfr farde informations des pays, doc n°2).*

*Des articles du Washington Post et de SHOAH datant d'octobre et novembre 2011 reprennent également vos déclarations selon lesquelles vous êtes déterminé à vider les prisons israéliennes en kidnappant davantage de soldats (Cfr farde informations des pays, doc n°2).*

*Partant, force est donc de constater que dans ces interview, vous déclarez vous-même personnellement vous être rendu coupable de ce meurtre.*

*Confronté à cela lors de votre second entretien au CGRA, vous persistez néanmoins à nier l'évidence et toute implication dans ce meurtre. Pour votre défense, vous expliquez que cela ne peut être vous qui avez réalisé cette interview car vous aviez 45 ans et non pas 40 ans et qu'à cette époque vous aviez quitté la Bande de Gaza. Ce qui n'est pas satisfaisant puisque cette interview peut tout à fait avoir été réalisée depuis l'étranger dans la mesure où rien ne stipule dans son contenu qu'il a été réalisé sur place. Quant à la précision sur votre âge constatons qu'il ne s'agit là que d'une approximation ne suffisant pas à remettre en cause l'ensemble des éléments développés supra. Vous ajoutez également que le Hamas réaliserait ces faux témoignages afin d'accréditer leurs opérations de résistance. Confronté alors aux articles émanant de la presse internationale relayant également votre implication, vous maintenez vos déclarations sur les positions et agissements du Hamas (Cfr votre second entretien au CGRA, p.18).*

*Rappelons que vous ne déposez aucun élément concret et matériel attestant de vos dires quant aux raisons de votre arrestation et aux motifs de votre condamnation. Vous vous justifiez en invoquant la non informatisation de la justice israélienne dans les années nonante (Cfr votre premier entretien personnel au CGRA, p. 9), ce qui n'est pas suffisant.*

*Par conséquent, au vu de ce qui est relevé supra, constatons que votre implication dans cet assassinat a été démontrée avec suffisance.*

*Outre ces éléments matériels démontrant avec suffisance votre implication et responsabilité dans ce meurtre, relevons vos déclarations incohérentes lors de vos deux entretiens personnels au CGRA renforçant et accréditant ces éléments.*

*En effet, mentionnons tout d'abord, que vous expliquez avoir été arrêté et condamné par les autorités israéliennes pour ne pas les avoir informées de ce meurtre qui se préparait (Cfr votre premier entretien personnel au CGRA, p.14) et ajoutons que vous expliquez ne pas avoir eu connaissance de ce qui se préparait (Ibidem). Confronté alors aux raisons pour lesquelles vous seriez accusé de quelque chose que vous ne saviez pas, vous ne parvenez pas à fournir une explication satisfaisante (Ibidem).*

*Ensuite, constatons que vous expliquez avoir été condamné pour rétention d'informations, car vous n'aviez pas dénoncé les coupables allégués mais qu'une fois arrêté vous les dénoncez (Cfr votre second entretien personnel au CGRA, p.16). Confronté à cette incohérence et aux raisons pour lesquelles vous seriez condamné pour ne pas avoir dénoncé des personnes que vous avez finalement dénoncées, vous répondez que 98% des jugements pris par les tribunaux militaires israéliens sont pour la forme (Ibidem). Confronté ensuite alors aux raisons pour lesquelles vous auriez été condamné à une peine à perpétuité pour rétention d'informations alors que vous aviez dénoncé les coupables allégués, vous maintenez vos déclarations quant aux jugements pris par les autorités israéliennes (Ibidem).*

*Confronté enfin à vos déclarations incohérentes selon lesquelles vous avez purgé votre peine de prison aux côtés des personnes que vous auriez dénoncées sans rencontrer de problèmes, vous répondez que ce n'est pas comme ça, qu'au début vous étiez indésirable et qu'ils ne voulaient pas vous parler (Cfr votre second entretien personnel au CGRA, p.17). Invité à différentes reprises à en dire davantage, vous vous limitez à ces propos et à signaler qu'au début vous étiez mal vu (Ibidem). Confronté à l'absence de problèmes avec eux ou leurs familles à vos sorties de prison, vous expliquez que le temps a passé et que vous étiez tous âgés (Ibidem), ce qui au vu de la situation, de l'importance des peines de prison administrées, n'est pas crédible.*

*Partant, force est donc de constater que votre implication et responsabilité dans ce meurtre est accréditée.*

*Deuxièmement, pour en revenir à cette même note (cf. paragraphe 15 du Guide), un crime grave doit être considéré comme « de droit commun » lorsque des motifs personnels ou des considérations de profit sont prédominants dans le crime spécifique commis (par rapport à des motifs politiques). Lorsque l'acte en question est disproportionné par rapport au but politique invoqué, les motifs de droit commun sont prédominants. Ce qui est le cas en l'espèce, puisqu'il ressort des informations à notre disposition que vous avez participé activement à la commission de ce meurtre (en tant que auteur/co-auteur) dans le cadre d'une opération de résistance armée « contre l'ennemi sioniste » afin de défendre votre patrie, votre peuple et votre cause afin de parvenir à la libération totale du territoire palestinien (Cfr farde informations des pays, doc n°2). Ainsi ce meurtre doit être considéré sous l'angle « du droit commun » étant donné la disproportion entre ce dernier et l'objectif politique poursuivi et invoqué.*

*Troisièmement, l'article 1 F b) exige enfin que le crime ait été commis « en dehors du pays d'accueil avant que (la personne) y ait été admise comme réfugiée ». L'expression « en dehors du pays d'accueil » désigne normalement le pays d'origine mais il peut également s'agir de tout autre pays à l'exception du pays d'accueil (Cf. à ce sujet, paragraphe 16 du Guide). Ce dernier élément est également prouvé en ce qui vous concerne.*

*Quatrièmement, la même note stipule également (Cf. à ce sujet, paragraphe 23 du Guide) qu'il faut tenir compte dans cette évaluation de tous les facteurs pertinents, que ce soit les circonstances aggravantes ou atténuantes éventuelles. Le fait que l'individu condamné pour un crime grave de droit commun a déjà purgé sa peine ou a été gracié ou encore a bénéficié d'une amnistie doit également entrer en ligne de compte. En pareil cas, la clause d'exclusion n'est plus censée s'appliquer, à moins qu'il ne puisse être démontré qu'en dépit de la grâce ou de l'amnistie les antécédents criminels du demandeur l'emportent sur les autres considérations. Soulignons à cet égard que bien que vous ayez été libéré dans le cadre d'un échange de prisonniers avec les autorités israéliennes (Cfr farde informations des pays, doc n°2), vos propos dans la presse concernant ce meurtre et la résistance armée l'emportent sur cette considération. En effet, vous déclarez dans la presse que la résistance est une fierté, que grâce au fusil et aux attaques de résistance armée, vous avez une fierté. Vous mentionnez ne rien regretter et être fier d'avoir tué cet Israélien et d'avoir été prisonnier, en avoir l'honneur et qu'il s'agit de votre devoir. Vous ajoutez avoir l'espoir que cette résistance ainsi que l'attaque continuent pour la libération. En outre, le fait que vous niez toute implication dans ce meurtre devant les instances d'asile belges, et ce malgré les informations objectives auxquelles vous avez été confronté témoigne également d'une absence de regret de votre part.*

*L'absence de regret dans votre chef, le fait que vous ayez été libéré dans le cadre d'un échange important de prisonniers, le fait que peu après votre libération ainsi que plusieurs années après celle-ci, vous vous trouviez toujours dans ce même état d'esprit de résistance et de lutte armée malgré l'important laps de temps écoulé depuis ce meurtre et le fait que devant les instances d'asile belges vous niez toute implication dans ce meurtre malgré les informations objectives justifient de la pertinence de l'application d'une clause d'exclusion 1F dans votre chef.*

*Partant, au vu de la gravité de ces actes et dès lors que les différents constats dressés ci-dessus se fondent sur les déclarations et éléments matériels à notre disposition, le Commissariat général estime qu'il y a des raisons sérieuses de penser que vous vous êtes rendu coupable d'un crime grave de droit commun au sens de l'article 1 F b) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous ne pouvez dès lors bénéficier de la protection offerte par ladite Convention.*

*Quant à la protection subsidiaire, il convient d'appliquer l'art. 55/4, § 1er, c) de la Loi du 15 décembre 1980 précitée, lequel dispose que: « un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer : c) qu'il a commis un crime grave ». Ajoutons que l'art. 55/4 précise que cette disposition « s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière ». Vu que vous avez commis un meurtre, et qu'il s'agit bien d'un crime grave, il y a lieu également de vous exclure du statut de protection subsidiaire.*

*M'appuyant sur l'article 57/6, § 1er, 5° de la Loi sur les étrangers, il convient dès lors de vous exclure de la protection prévue par la Convention de Genève ainsi que de celle prévue par la protection subsidiaire.*

*Dans ces conditions, les documents que vous déposez au dossier ne sont pas de nature à invalider la teneur de la présente décision. Ainsi, vous déposez votre passeport palestinien, votre carte d'identité palestinienne ainsi que votre acte de mariage permettant d'attester de vos identité, nationalité et état civil, ce qui n'est pas remis en question par la présente. Les documents d'identité de votre épouse et de votre fille (Cfr farde d'inventaire doc n°11 à n°14) et l'attestation UNRWA que vous déposez se limitent également à ce constat. Les convocations de police et documents concernant votre restaurant et votre bénévolat attestent des problèmes que vous avez rencontrés récemment avec le Hamas dans la Bande de Gaza, raison pour laquelle vous avez été contraint de fuir, ce qui est apprécié supra. Pour ce qui est des documents médicaux que vous déposez (Cfr farde d'inventaire doc n°15 à n°17), relevons que le CGRA ne conteste pas le fait que vous puissiez souffrir de problèmes psychologiques. Cependant, dans la mesure où les documents fournis et émis par des psychologues ne font que relayer vos propos et établissent l'existence de troubles psychologiques suite à votre détention et à la situation sécuritaire à Gaza, relevons que ceux-ci, dans la mesure où ils trouvent leur origine dans votre détention après le crime grave de droit commun dont vous vous êtes rendu coupable et ne permettent en rien d'exonérer votre comportement, ne peuvent renverser la présente décision. Ils ne prouvent pas que vous n'étiez pas responsable de vos actes au moment où vous avez commis le meurtre qui vous est reproché.*

*Ces différents éléments ne sont pas non plus contestés par le CGRA mais ne permettent cependant pas d'inverser la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous ne pouvez pas être éloigné vers la Bande de Gaza, directement ou indirectement. Le Commissariat général estime qu'un tel éloignement serait incompatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section F, alinéa A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 55/2, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

### **3. Les documents déposés**

3.1. La partie requérante annexe à sa requête une note d'information du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après dénommé UNHCR) sur l'application des clauses d'exclusion. Elle y joint également plusieurs rapports et articles décrivant les conditions de détention en Israël et la situation judiciaire et politico-sécuritaire en Israël et en Cisjordanie.

3.2. Par télécopie, la partie requérante dépose le 27 janvier 2020 une note complémentaire reprenant un certificat médical du 20 avril 2016 et un bilan médical du 13 mars 2019 (pièce 8 du dossier de la procédure).

### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise exclut le requérant de la protection internationale au motif qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'il s'est rendu coupable d'actes relevant de l'article 1<sup>er</sup>, section F, b, de la Convention de Genève et de l'article 55/4, § 1<sup>er</sup>, c, de la loi du 15 décembre 1980.

### **5. L'examen du recours**

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

A. L'assistance de l'United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees (ci-après dénommée UNRWA) :

5.2. Le Conseil relève qu'il n'est nullement contesté que le requérant, en tant que Palestinien, avait un droit de séjour dans la bande de Gaza et pouvait y bénéficier de l'assistance de l'UNRWA. Cet état est d'ailleurs confirmé par le dépôt, au dossier administratif, d'une série de documents, notamment la carte d'identité palestinienne du requérant, son passeport et une attestation de l'UNRWA ; à l'audience, les parties ont été confrontées à ce constat et ont pu exposer leurs remarques à cet égard.

5.3. Dès lors que le requérant est susceptible de relever du champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la Convention de Genève, la question essentielle est de savoir si la clause d'exclusion prévue par cette disposition doit lui être appliquée.

5.3.1. Pour répondre à cette question, le Conseil rappelle qu'il se réfère aux enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la Cour) dans l'arrêt *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11 ; ci-après dénommé arrêt El Kott).

5.3.1.1. Dans cet arrêt, la Cour se soucie d'assurer un effet utile à l'article 12, 1, a, de la directive qualification (directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts - ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), qui renvoie directement à l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la Convention de Genève. Ainsi, rappelant le principe de la stricte interprétation des clauses d'exclusion,

la Cour déclare que la condition de bénéficiaire « actuellement » de l'aide de l'UNRWA « ne saurait être interprétée en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la Zone d'opération de l'UNRWA suffirait » (§ 49). Une telle interprétation serait contraire tant à l'effet utile qu'à l'objectif de l'article 12, § 1, a, puisque celui-ci ne serait, dans les faits, jamais appliqué, un demandeur d'asile en Europe se trouvant, par définition, hors de la zone d'action de l'UNRWA. D'autre part, reconnaître automatiquement la qualité de réfugié à la personne abandonnant volontairement l'aide de l'UNRWA irait à l'encontre de l'objectif d'exclure ces personnes du bénéfice de la Convention de Genève, puisque la mission même de l'UNRWA deviendrait inutile si tous les réfugiés bénéficiant de son aide quittaient sa zone d'action.

5.3.1.2. Il en résulte que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté et de se trouver hors de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut pas suffire à le faire échapper à la clause d'exclusion prévue à l'article 1 D de la Convention de Genève.

5.3.1.3. En revanche, la Cour poursuit en précisant dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA peut être considérée comme ayant cessé, entraînant dès lors *ipso facto* la reconnaissance de la qualité de réfugié au demandeur.

5.3.1.4. À cet égard, elle mentionne d'emblée que « c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance (...) mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission » qui « implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution (...) » (arrêt El Kott, § 56, le Conseil souligne).

5.3.1.5. En réponse à la première question préjudicielle qui lui a été posée, elle ajoute toutefois que « la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR « pour quelque raison que ce soit » vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté » (§§ 58 et 65, le Conseil souligne).

5.3.1.6. Partant, il résulte des considérations qui précèdent que l'assistance accordée par l'UNRWA cesse lorsque (1) l'Agence est supprimée ou qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter ses tâches ou (2) lorsque le départ de la personne concernée a été justifié par des raisons indépendantes de sa volonté qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Pour déterminer si la protection ou l'assistance de l'UNRWA à l'égard du demandeur a « cessé pour quelque raison que ce soit », il faut donc examiner chacune de ces circonstances (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en chambres réunies, CCE, 228 949 du 19 novembre 2019).

5.3.2. Le Conseil constate néanmoins que la partie défenderesse s'est abstenue de procéder à l'analyse du mandat effectif de l'UNRWA et de la poursuite de ses activités dans le cadre de sa mission sur le territoire de la bande de Gaza. Il observe également que la partie défenderesse n'a pas non plus procédé à l'évaluation des raisons indépendantes de la volonté du requérant et échappant à son propre contrôle l'ayant éventuellement contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. À cet égard, le Conseil rappelle qu'il peut s'agir de la possibilité de retour effectif du requérant, de la situation sécuritaire générale prévalant dans sa région d'origine et, le cas échéant, de l'état personnel d'insécurité grave dans lequel il se trouve en raison des problèmes qu'il invoque à l'appui de sa demande ou, éventuellement, d'autres éléments pertinents.

5.3.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse se contente d'estimer « [...] que les déclarations et les documents [livrés par le requérant] à l'appui de [sa] demande de protection internationale permettent d'établir, dans [son] chef, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en cas de retour dans la Bande de Gaza ». Elle procède donc à l'inclusion du requérant dans la protection internationale et indique également, en fin de décision, que le requérant ne peut pas être éloigné vers la bande de Gaza, directement ou indirectement, car cet éloignement serait incompatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil ne peut dès lors que constater l'indigence totale de la décision querellée quant aux motifs soutenant cette inclusion et pouvant éventuellement constituer des éléments essentiels permettant de conclure qu'il ne peut, dans le cas d'espèce, pas être fait application de la clause d'exclusion prévue à l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la Convention de Genève ; toutefois, avant

d'arriver à cette dernière conclusion, la partie défenderesse se doit d'examiner les conditions d'application de la clause d'exclusion rappelée ci-dessus.

5.4. À la lecture des différents documents médicaux déposés par le requérant, le Conseil attire l'attention de la partie défenderesse sur l'état de santé particulièrement vulnérable de ce dernier et ses problèmes psychologiques/psychiatriques, profil qui pourrait correspondre à une situation personnelle d'insécurité grave en raison de laquelle il ne serait pas en mesure de bénéficier de l'assistance fournie par l'UNRWA. À cet égard, le Conseil renvoie aux enseignements de son arrêt n° 228.888 du 18 novembre 2019 rendue par ses chambres réunies.

5.5. Le Conseil conclut donc qu'il ne peut pas, en l'état actuel du dossier administratif et du dossier de la procédure, déterminer si la clause d'exclusion prévue par l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la Convention de Genève, doit s'appliquer à la situation personnelle du requérant.

B. L'exclusion du requérant de la protection internationale en application de l'article 1<sup>er</sup>, section F, b, de la Convention de Genève et des articles 55/2 et 55/4, § 1<sup>er</sup>, c, de la loi du 15 décembre 1980 :

5.6. Le Conseil rappelle que dans l'arrêt El Kott, la Cour de Justice a jugé, en grande chambre, que les autorités en charge d'une demande de protection internationale émanant de personnes bénéficiant de l'assistance de l'UNRWA « doivent vérifier non seulement que le demandeur s'est effectivement réclamé de l'assistance de l'UNRWA (voir, à cet égard, arrêt Bolbol, point 52) et que cette assistance a cessé, mais également que ce demandeur ne relève pas de l'une ou l'autre des causes d'exclusion énoncées à l'article 12, paragraphes 1, sous b), ou 2 et 3, » de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 (arrêt El Kott, § 76). Cet article 12, § 2 vise les clauses d'exclusion de la protection internationale en raison de l'existence de raisons sérieuses de penser que le demandeur s'est rendu coupable de l'un des agissements visés à l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève ou à l'article 55/4, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. En l'espèce, le Conseil relève qu'il est reproché au requérant d'avoir participé à l'assassinat en avril 1993 d'un avocat israélien dans le territoire de la bande de Gaza. À cet égard, la décision renvoie à différentes sources faisant références à cet assassinat et aux circonstances de celui-ci pour établir l'implication du requérant et justifier son exclusion de la protection internationale.

5.8. Cependant, à la lecture attentive de la décision attaquée et des différentes pièces déposées au dossier administratif, le Conseil ne peut nullement rejoindre les différents motifs développés par la partie défenderesse.

5.9. S'agissant de l'implication du requérant dans l'assassinat d'avril 1993, le Conseil relève que la partie défenderesse oppose les déclarations du requérant à plusieurs articles de presse relatant les circonstances de cet événement. Le Conseil rejoint cependant la partie requérante lorsqu'elle soulève qu'aucune analyse critique de ces différentes sources n'a été effectuée par la partie défenderesse, la question de la fiabilité de ces sources et des informations qu'elles contiennent étant pourtant un élément fondamental à prendre en considération. À cet égard, le Conseil observe notamment le manque de cohérence des informations retranscrites par ces articles de presse, le requérant étant présenté tantôt comme un homme ayant facilité le meurtre d'un avocat israélien, tantôt comme une personne ayant directement pris part à cet assassinat, alors que la question de l'implication exacte du requérant constitue pourtant un élément fondamental dans l'application éventuelle d'une clause d'exclusion. Le Conseil considère par ailleurs essentiel de juger la qualité et la pertinence de ces sources au regard du contexte politico-sécuritaire dans lequel elles s'inscrivent, à savoir le conflit israélo-palestinien, cette situation pouvant éventuellement avoir des répercussions quant à la véracité ou l'exactitude des informations transmises par la presse israélienne. En outre, le Conseil estime également indispensable de tenir compte des déclarations du requérant et des explications de la requête introductive d'instance quant à ces différents articles de presse relatant son éventuelle implication dans le meurtre d'avril 1993.

5.10. Le Conseil relève par ailleurs que, si le requérant ne conteste nullement sa condamnation par un tribunal militaire israélien, la décision querellée ne procède à aucune analyse pertinente de la juridiction israélienne ayant prononcé cette condamnation. Cependant, à l'aune des informations annexées à la requête, le Conseil relève que les tribunaux militaires israéliens ne respectent pas dans tous les cas les garanties fondamentales permettant la tenue d'un procès équitable. Les sources déposées par la partie requérante font également état de manquements graves aux droits de la défense, les tribunaux

militaires israéliens étant présentés comme des arbitres partiels ne respectant pas le principe élémentaire de neutralité. De surcroît, les informations fournies par la partie requérante font également état de l'utilisation courante de la torture par les autorités israéliennes lors des interrogatoires, et ce à l'époque où le requérant fut arrêté et condamné pour les faits qui lui sont reprochés. Ainsi, à l'instar de la partie requérante, le Conseil juge fondamental de tenir compte des problèmes majeurs que posent les juridictions militaires et les autorités israéliennes avant de faire, à partir de décisions ou de jugements de ces juridictions ou autorités, une application d'une clause d'exclusion sur la base de l'article 1<sup>er</sup>, section F, b, de la Convention de Genève et des articles 55/2 et 55/4, § 1<sup>er</sup>, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.11. Concernant enfin les motifs relatifs aux déclarations incohérentes du requérant renforçant et accréditant, aux yeux de la partie défenderesse, les éléments matériels mis en exergue par la décision attaquée, le Conseil ne relève pour sa part aucune incohérence, ni quant à l'absence de menaces dans le chef du requérant, ni concernant les raisons de son accusation et de sa condamnation. Le Conseil ne rejoint dès lors pas les deux motifs développés par la décision entreprise, ceux-ci n'étant pas établis et ne tenant pas compte des déclarations du requérant quant au fonctionnement de la justice israélienne.

### C. Conclusion :

5.12. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.13. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.14. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La décision (CG15/34211) rendue le 24 octobre 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2.**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J.F. HAYEZ,

juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN,

juge au contentieux des étrangers,

Mme E. GEORIS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. GEORIS

B. LOUIS